



Protocole local d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par les aménagements et la mise en fonctionnement des sites de la Verse (Beaugies-sous-Bois et Berlancourt)

Version janvier 2019

Table des matières

| | |
|--|----|
| TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| Article 1.1. Préambule | 5 |
| Article 1.1.1. Introduction | 5 |
| Article 1.1.2. Principe | 5 |
| Article 1.1.3. Objet du protocole d'accord..... | 6 |
| Article 1.2. Domaine d'application du protocole d'accord | 6 |
| Article 1.2.1. Préjudices indemnisables..... | 6 |
| Article 1.2.2. Personnes concernées | 6 |
| Article 1.2.3. Biens visés | 7 |
| Article 1.2.4. Base financière pour le calcul des indemnités..... | 7 |
| Article 1.2.5. Effet du protocole | 7 |
| Article 1.2.6. Caducité du protocole..... | 7 |
| TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES | 8 |
| Article 2.1. Définition préalable du zonage..... | 8 |
| Article 2.2. Mise en fonctionnement des ouvrages | 8 |
| Article 2.3. Non-transparence des ouvrages..... | 9 |
| TITRE 3 - REGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES..... | 10 |
| Article 3.1. Droit de délaissement..... | 10 |
| Article 3.2. Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude de sur-inondation | 10 |
| Article 3.3. Indemnité versée au propriétaire au titre de la non-transparence des ouvrages | 10 |
| Article 3.4. Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire..... | 11 |
| Article 3.5. Modalités de versement des indemnités | 11 |
| TITRE 4 - REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES | 12 |
| Article 4.1. Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la non-transparence des ouvrages..... | 12 |
| Article 4.2. Conditions de déclenchement du système indemnitaire | 12 |
| Article 4.3. Indemnité versée à l'exploitant agricole lors de la mise en fonctionnement des ouvrages | 12 |
| Article 4.3.1. Préjudices correspondants | 12 |
| Article 4.3.2. Terres cultivées..... | 13 |
| Article 4.3.3. Terres pâturées..... | 14 |
| Article 4.3.4. Terres boisées | 16 |
| Article 4.3.5. Déséquilibre grave d'exploitation..... | 16 |
| Article 4.4. Indemnisation pour allongement de parcours | 17 |
| Article 4.4.1. Taux..... | 17 |

| | |
|--|----|
| Article 4.4.2. Cas des allongements définitifs | 17 |
| Article 4.4.3. Non-épandage des parcelles et temps de parcours supplémentaires liés à la modification du plan d'épandage | 17 |
| Article 4.5. Modalités de paiement..... | 18 |
| TITRE 5 - TRAVAUX DE SURVEILLANCE, CONTROLE ET ENTRETIEN..... | 19 |
| Article 5.1. Indemnisation des dommages causés par le maître d'ouvrage et/ou mandataires | 19 |
| Article 5.2. Entretien, responsabilité et surveillance des ouvrages | 19 |
| Article 5.2.1. Entretien des ouvrages | 19 |
| Article 5.2.2. Responsabilité des ouvrages..... | 19 |
| Article 5.2.3. Entretien des parcelles sur-inondées..... | 19 |
| Article 5.2.4. Entretien du réseau de fossés..... | 20 |
| Article 5.2.5. Entretien des clôtures..... | 20 |
| Article 5.2.6. Entretien des berges | 20 |
| TITRE 6 - MODALITES DE SUIVI DU PROJET | 21 |
| Article 6.1. Comité local de suivi du projet | 21 |
| Article 6.1.1. Composition | 21 |
| Article 6.1.2. Rôle et mission | 21 |
| Article 6.2. Suivi agricole | 21 |
| Article 6.2.1. Etat des lieux périodiques..... | 21 |
| Article 6.2.2. Etats des lieux ponctuels..... | 22 |
| Article 6.3. Indicateurs de suivis..... | 22 |
| TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES | 23 |
| Article 7.1. Représentants locaux..... | 23 |
| Article 7.2. Interventions des OPA | 23 |
| Article 7.3. Cas particuliers..... | 23 |
| Article 7.4. Traitement des difficultés ou litiges | 23 |
| Article 7.5. Actualisation des indemnités prévues pour les préjudices agricoles | 23 |
| Article 7.6. Révision – avenants | 24 |
| Article 7.7. Substitution..... | 24 |
| Article 7.8. Recommandations, communication, règles d'information réciproques..... | 24 |
| TITRE 8 - FONDS D'INDEMNISATION | 25 |
| Article 8.1. Engagement du maître d'ouvrage | 25 |
| Article 8.2. Evaluation du montant global du fonds d'indemnisation | 25 |
| Article 8.3. Constitution des garanties financières | 25 |
| ANNEXE I – Zonage..... | 26 |
| ANNEXE II – Non transparence..... | 29 |

| | |
|---|----|
| ANNEXE III – Barèmes perte de récolte..... | 32 |
| ANNEXE IV – Tableau des équivalences animaux/UGB..... | 34 |
| ANNEXE V – Indemnisation des dommages aux sols | 35 |
| ANNEXE VI - Beaugies-sous-Bois : zone de non-transparence, zone A et zone A1..... | 36 |
| ANNEXE VII - Berlancourt : zone de non-transparence, zone A et zone A1..... | 37 |

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Préambule

Article 1.1.1. Introduction

Suite à l'inondation de juin 2007 sur le secteur de la Verse, des possibilités d'aménagement ont été identifiées sur la vallée de la Verse. Dans le département de l'Oise, les zones de retenues sur les sites de Muirancourt, Berlancourt et Beaugies-sous-Bois doivent permettre d'écarter les fortes crues de la Verse en créant trois zones de « sur-stockage » ou zone de ralentissement des crues. La présence de tourbe sur le site de l'ouvrage de Muirancourt a conduit à le retirer du programme de travaux, du fait des difficultés pour assurer sa stabilité sur ce type de sol.

L'objectif de ces aménagements est de réduire la cote atteinte par la Verse en crue au niveau des agglomérations riveraines situées à l'aval (Berlancourt, Guiscard, Muirancourt et Noyon) en limitant le débit de sortie de la rivière aux seuils de 1 m³/s pour l'ouvrage de Beaugies, 2,3 m³/s pour l'ouvrage de Berlancourt.

Les travaux envisagés sur les communes de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois (construction de trois barrages avec surverses de sécurité coupant perpendiculairement la vallée, ouverts sur le lit mineur) permettront de disposer d'une capacité utile de sur-stockage en crue d'environ 300 000 m³ cumulés.

Article 1.1.2. Principe

Le présent accord fixe les principes d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement de deux aires de ralentissement des fortes crues à Berlancourt et Beaugies-sous-Bois.

Ce protocole est établi conformément aux dispositions :

- Du Code civil ;
- Du Code rural ;
- Du Code de l'expropriation ;
- Du Code de l'environnement ;
- De la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Du décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'environnement.

Ce protocole d'accord s'applique par ailleurs de manière indissociable des protocoles déjà conclus entre la Chambre d'agriculture de l'Oise et le Maître d'ouvrage, à savoir :

- Le protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écarterment des crues applicable aux aménagements réalisés sur le bassin de l'Oise par l'Entente Oise-Aisne, conclu le 28 septembre 2006.

Article 1.1.3. Objet du protocole d'accord

Cet accord a pour objet de fixer *a priori* les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains donnant lieu à indemnisation. Ce protocole d'accord doit permettre d'adopter une méthodologie commune pour le calcul des indemnités destinées à couvrir les préjudices permanents liés aux effets passifs des ouvrages et les préjudices occasionnels liés au fonctionnement des ouvrages.

Ce protocole d'accord a précisément pour objet de fixer les montants forfaitaires des indemnités versées par le maître d'ouvrage et prévues pour :

- La création d'une servitude de sur-inondation induisant une dépréciation de la valeur vénale du foncier ;
- La limitation à certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages projetés ;
- Le changement du caractère inondable des parcelles provoqué par les effets passifs des ouvrages (non transparence) ;
- La sur-inondation provoquée par la mise en fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs, ce protocole prévoit également :

- La méthodologie de traitement de tout cas particulier, préjudice difficilement prévisible et directement imputable aux ouvrages ;
- La mise en place d'un comité de suivi local ;
- L'évaluation du montant de l'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices (hypothèse maximale) qui sera provisionné dans le fonds d'indemnisation du maître d'ouvrage ;
- Les conditions de régularisation et de règlement des indemnités ;
- Les modalités de révision de ces indemnisations.

Il n'a pas pour objet de fixer les modalités et les conditions d'indemnisations liées à l'acquisition des terrains et à l'indemnisation des dommages de travaux publics. Ces aspects seront traités au cas par cas.

Article 1.2. Domaine d'application du protocole d'accord

Article 1.2.1. Préjudices indemnisables

Les indemnités versées au titre du présent accord sont celles destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain, est directement imputable à la réalisation, à la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage.

Article 1.2.2. Personnes concernées

Le présent protocole s'applique aux propriétaires fonciers et aux exploitants de terres agricoles (ou à usage agricole) ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement des ouvrages.

Par « exploitant agricole », il faut entendre toute personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, déclaration PAC, bail...).

Article 1.2.3. Biens visés

L'indemnisation prévue par le présent protocole concerne les biens à usage effectif agricole. Par conséquent, sont exclues du présent dispositif les indemnisations des propriétés qui ne sont pas comprises dans la Surface Agricole Utile (SAU) ou affectées à des utilisations spéciales. Ces dernières feront l'objet d'un examen particulier.

Article 1.2.4. Base financière pour le calcul des indemnités

Pour les propriétaires :

L'indemnisation prévue par le présent protocole est basée sur le montant de la valeur vénale dominante des terres louées de la région agricole du Noyonnais constatée dans le dernier arrêté fixant le barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles.

La valeur vénale de référence prend pour base celui de l'arrêté du 20 septembre 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016. Pour le secteur du Noyonnais (Oise), le montant dominant de la valeur vénale d'une terre labourable ou d'une prairie naturelle louée est de 5540 €/ha. Ce montant sera indexé sur l'évolution du prix des terres agricoles occupées de la région agricole du Noyonnais constatée à partir du barème de l'année en cours par rapport à la valeur de référence, sans être inférieur pour autant à cette valeur.

A titre d'exemple pour l'année 2018, la valeur vénale constatée des terres ou prairies louées s'établit à 5530 euros /ha soit une diminution par rapport à la valeur de référence de 0.18%. Dans ce cas la valeur de référence est prise en compte soit 5540 euros.

Si cette valeur augmente l'année prochaine de 1%, la valeur prise en compte sera = à $5540 \times 1\% = 55.40$ soit un montant d'indemnisation établi à $5540 + 55.4 = 5595.4$ euros

Pour les exploitants agricoles :

Une indemnisation est prévue :

- Dans les zones dites de non transparence de l'ouvrage (voir article 2.3), l'indemnisation se base sur le barème d'indemnisation des exploitants agricoles expropriés concernant la région II du Noyonnais; A titre indicatif le barème 2018/2019 fixe le montant de l'indemnité d'éviction à 7 986 euros/ha. Il conviendra de se reporter au barème d'expropriation.
- Lors de la mise en fonctionnement de l'ouvrage, l'indemnisation sera calculée sur la base du barème d'indemnisation des récoltes en vigueur.

Article 1.2.5. Effet du protocole

Le présent accord s'appliquera à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 1.2.6. Caducité du protocole

Toute modification significative des ouvrages et/ou de leurs consignes de fonctionnement entraîne de plein droit la non-application et la révision de ce présent protocole.

Une réunion du comité local de suivi (défini à l'article 6.1) permettra de fixer les conditions.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2.1. Définition préalable du zonage

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base d'un zonage théorique (ANNEXE I). Celui-ci est établi *a priori* à partir de la topographie des sites permettant de cartographier les dernières crues connues (1993, 2007) et sur la base des simulations hydrauliques en cas de mise en fonctionnement des ouvrages réalisées par la société ANTEA Group dans son étude d'avant-projet.

Le zonage ainsi proposé permet de définir des zones de contraintes majeures liées à la mise en fonctionnement des ouvrages en fonctions des critères :

- De variation de la durée de submersion et de la hauteur d'eau correspondant à la définition de la zone A ;
- D'extension de l'inondation sur des surfaces jusque-là épargnées correspondant à la définition de la zone A1.

Effets supposés des aménagements

Les simulations de crues après aménagement des sites, calculées pour des crues de fréquences caractéristiques (Q100), laissent supposer une variation maximale des critères précédents :

- Une variation maximale de hauteur d'eau de + 2,3 m pour l'ouvrage de Beaugies, et +2,4 m pour l'ouvrage de Berlancourt;
- Une variation maximale de durée de submersion d'environ +40 h pour l'ouvrage de Beaugies et +19 h pour l'ouvrage de Berlancourt;
- Une extension maximale de l'inondation (surfaces nouvellement inondées) sur +3,11 ha pour l'ouvrage de Beaugies et +7,49 ha pour l'ouvrage de Berlancourt.

Ces paramètres (zonage et critères de variation) définis à l'heure actuelle sur la base d'éléments « théoriques » feront l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement des ouvrages. Les modalités de redéfinition de ce zonage sont précisées dans le cadre du suivi agricole défini à l'article 6.2 du présent protocole.

Article 2.2. Mise en fonctionnement des ouvrages

Les servitudes établies, la cartographie des zones de contraintes, ainsi que les montants d'indemnisation proposés dans ce présent protocole sont déterminés sur la base de deux ouvrages dimensionnés pour lutter contre des crues rares et exceptionnelles (dont le délai de retour est supérieur à 10 ans).

Toute modification significative des ouvrages entraîne de plein droit la non-application et la révision du présent protocole.

Article 2.3. Non-transparence des ouvrages

Les parties conviennent d'ores et déjà que les ouvrages, une fois réalisés, vont sensiblement modifier les conditions initiales de fonctionnement hydraulique (inondabilité, écoulement, ressuyage...) des terrains avoisinants les ouvrages. Les effets passifs liés à la présence même des ouvrages sont estimés sur une zone dite de non-transparence des ouvrages (ANNEXE II). Cette zone dite de non-transparence des ouvrages servira de référence pour l'indemnisation des préjudices qualifiés de permanents dans la mesure où leurs délais de retours sont inférieurs à 2 ans.

Cette zone de non-transparence définie à l'heure actuelle sur la base d'éléments « théoriques » fera l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement des ouvrages. Les modalités de redéfinition de cette zone de non-transparence sont précisées dans le cadre du suivi agricole défini à l'article 6.2 du présent protocole.

TITRE 3 - REGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Article 3.1. Droit de délaissement

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par une des servitudes. Le propriétaire peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage. Il ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage.

Si le propriétaire souhaite exercer son droit de délaissement, le rachat de la parcelle concernée par le maître d'ouvrage se fera sur la base du prix des domaines, déduction faite des indemnités déjà versées.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 3.2. Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude de sur-inondation

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices permanents engendrés par :

- La création de la servitude ;
- La dépréciation de la valeur vénale du foncier ;
- La limitation de certains usages ou activités.

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de sur-inondation de la parcelle cadastrale considérée. Les indemnités proposées font ainsi référence au zonage « théorique » des contraintes tel que défini à l'article 2.1 et figurant en ANNEXE I.

| | |
|----------------------------|------------------------------|
| A = 5% de la valeur vénale | A1 = 15% de la valeur vénale |
|----------------------------|------------------------------|

Article 3.3. Indemnité versée au propriétaire au titre de la non-transparence des ouvrages

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices quasi-permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoquées par les effets passifs des ouvrages.

Les propriétaires des parcelles cadastrales comprises dans cette zone dite de non-transparence (définie à l'article 2.3 et figurant en ANNEXE II) seront alors indemnisés sur les bases suivantes :

- 20% de la valeur vénale.

Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.

Article 3.4. Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire

L'indemnisation des terrains plantés (bois, peupleraies, vergers, ...) et des terrains destinés à une autre utilisation qu'agricole (étang, loisirs, ...) sera déterminée par expertise.

L'existence d'un préjudice dans le cadre du droit de chasse ou de pêche fera l'objet d'une étude particulière.

Les préjudices particuliers, non indemnisés au titre des articles précédents, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Article 3.5. Modalités de versement des indemnités

L'ensemble des indemnités définies au Titre 3 sont cumulatives. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique et libératoire de ces indemnités dans un délai maximum de 6 mois après réception de la construction des ouvrages.

A ces indemnités s'ajoutent également les indemnités prévues au titre des préjudices considérés comme permanents mais liés à l'exploitation des terres (Titre 4) dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant agricole des terres considérées.

Le maître d'ouvrage ou son représentant recueillera auprès de chaque propriétaire un bulletin de règlement des indemnités dues, dont une copie sera remise au propriétaire. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

TITRE 4 - REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Article 4.1. Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la non-transparence des ouvrages

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création des ouvrages correspond à la compensation des préjudices quasi permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs des ouvrages. Les exploitants agricoles des parcelles comprises dans cette zone dite de non-transparence (définie à l'article 2.3 et figurant en ANNEXE II) seront alors indemnisés sur les bases suivantes :

- 20% du montant prévu dans le barème d'indemnisation des exploitants agricoles prévu à l'article 1.2.4.
- 0 € pour les parcelles boisées car celles-ci ne subissent pas de préjudice aux vues des délais de ressuyage courts.

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire. Elle est versée à l'installation des servitudes, rendue possible par arrêté préfectoral.

Article 4.2. Conditions de déclenchement du système indemnitaire

L'indemnisation des exploitants agricoles est déclenchée par la mise en fonctionnement des ouvrages, correspondant à une cote de 64,22 m NGF pour Berlancourt et 70,13 m NGF pour Beaugies-sous-Bois. Ces niveaux seront mesurés à l'aide d'une sonde radar installée en amont des ouvrages, au droit des vannes. Les données issues de ces sondes seront disponibles sur le site internet de l'Entente Oise-Aisne.

Les indemnités fixées à l'article 4.3 seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage à chaque mise en service des ouvrages.

Article 4.3. Indemnité versée à l'exploitant agricole lors de la mise en fonctionnement des ouvrages

Article 4.3.1. Préjudices correspondants

La sur-inondation volontaire lors du fonctionnement des ouvrages engendre un certain nombre de préjudices agricoles supplémentaires :

- Accroissement de la durée de ressuyage des parcelles ;
- Augmentation des effets de salissure des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants, ...)
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, entraînement des foins, ...)
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles ;
- Accroissement du phénomène de dégradation des clôtures ;
- ...

Article 4.3.2. Terres cultivées

Pertes de récoltes

Partant du principe que les cultures du secteur sont sensibles à la submersion, les terres en cultures seront indemnisées sur la base d'un taux d'indemnisation appliqué sur le « barème d'indemnisation des destructions de récoltes » de la Chambre d'agriculture de l'Oise, en vigueur à la date de versement des indemnités. Les taux sont fonction de la localisation des parcelles et sont définies dans le tableau ci-dessous :

| Zone | Taux d'indemnisation |
|--------------------------------|----------------------|
| A1 (extension de l'inondation) | 100 % |
| A | 20% |

Les parcelles situées dans la zone A1 sont susceptibles d'être mobilisées par le fonctionnement des ouvrages, alors qu'elles n'auraient pas été naturellement inondables. C'est pourquoi, il est proposé un taux d'indemnisation à 100 %.

Les parcelles situées dans la zone A sont naturellement inondables dans la gamme des crues pour lesquelles les ouvrages seront mis en fonction. Une crue significative induit naturellement des pertes de récoltes sur ces parcelles. Le taux proposé est de 20%, ce qui correspond à un impact moindre dans ces secteurs.

Voir exemple de barème destruction de récoltes pour l'année 2018/2019 (ANNEXE III) :

- Blé = 0,276 €/m² ;
- Maïs fourrager = 0.299 €/m² ;
- Colza = 0,299 €/m² ;
- Betterave sucrière = 0,514 €/m² ;
- Couvert environnemental = 0,077€/m² ;
- Pois de conserve = 0,458 €/m² ;
- ...

Les indemnités seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage à chaque mise en service des ouvrages, et appliquées à la surface réellement impactée. Il conviendra de se reporter au barème en vigueur.

La constatation de la surface impactée aura lieu après état des lieux entre l'Entente Oise-Aisne et l'exploitant agricole dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement des ouvrages. Il sera alors procédé à un piquetage de la surface réellement impactée.

Entre le labour et la récolte, l'indemnisation sera calculée par la formule ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \text{Montant de l'indemnisation} \\ & = \text{barème d'indemnisation des destructions de récoltes} \\ & \times \text{taux d'indemnisation} \times \text{surface réellement impactée} \end{aligned}$$

En dehors de cette période, les indemnisations se feront uniquement sur justificatifs.

Les indemnisations sur les surfaces couvertes par des bandes enherbées (couvert environnemental) se feront sur constat de la perte, quelle que soit la période de mise en fonctionnement des ouvrages.

Concernant les cultures bio le montant des indemnités sera majoré de 30% et de 15% pour l'agriculteur qui est en conversion.

Préjudice sur récoltes suivantes

La submersion des terres cultivées a pour conséquence d'entraîner un tassement des sols et donc des rendements moindres.

Une indemnité complémentaire sera versée à chaque mise en fonctionnement de l'ouvrage sur les surfaces réellement impactées pour compenser une diminution du rendement futur et une modification de l'assolement.

La constatation de la surface impactée aura lieu après état des lieux entre l'Entente Oise-Aisne et l'exploitant agricole dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement des ouvrages.

Pour chiffrer cette indemnité il est proposé de prendre pour référence le barème d'indemnisation des dommages aux sols en vigueur concernant les ornières de 10 à 30 cm de profondeur et traces de poids lourds. Il conviendra de se reporter au barème en vigueur sur l'indemnisation des dommages aux sols (en annexe V pour le barème 2018-2019).

Ainsi selon le barème pour 2018/2019 l'indemnité pour le préjudice sur récoltes suivantes est chiffrée à 0.161 euros/m².

Il est précisé que cette indemnité ne sera pas applicable pour les surfaces toujours en herbe.

Article 4.3.3. Terres pâturées

On traite ici uniquement le cas des surfaces pâturées. Les surfaces fauchées sont considérées comme cultivées ; l'indemnité est alors calculée sur la base du taux d'indemnisation appliqué au « barème d'indemnisations des destructions de récoltes » (cf. article 4.3.2).

Il convient de définir les appellations suivantes :

- STH : surface toujours en herbe ;
- UGB : unité grand bovin (ANNEXE IV) ;
- Nombre d'UGBi : nombre d'UGB en zone inondable.

$$\text{Nombre d'UGBi} = \frac{\text{STH en zone inondable}}{\text{STH totale de l'exploitation}} \times \text{Nombre d'UGB de l'exploitation}$$

$$\text{Surface pâturée} = \frac{\text{Nombre d'UGBi}}{1,6\text{UGB/ha}}$$

$$\begin{aligned} \text{Surface inondable destinée à la fauche} \\ = \text{STH inondable} - \text{surface pâturée inondable} \end{aligned}$$

Les indemnités prévues pour les terres pâturées sont versées à la semaine (une semaine entamée = une semaine indemnisée).

Tant que les animaux ne pourront pas rejoindre les prairies pour quelques causes que ce soit liées à la mise en fonctionnement des ouvrages (salissure des parcelles, clôtures à réparer,

prairies trop marécageuses, ...) l'Entente Oise-Aisne versera les indemnités prévues aux paragraphes suivants.

a) Perte de nourriture pour les UGB

Il convient de distinguer deux cas : soit l'exploitant rentre son troupeau à l'étable (auquel cas les indemnisations portent sur le troupeau), soit l'exploitant serre le troupeau sur des parcelles disponibles (auquel cas les indemnisations portent sur les seules UGBi).

Un troupeau s'entend comme un ensemble d'UGB sur une même pâture (parcelles connexes).

Cas n°1 : l'exploitant rentre son troupeau à l'étable

L'indemnité s'applique à tous les UGB rentrés à l'étable.

L'achat de nourriture à distribuer à l'étable est fixé à 46.96 €/UGB/semaine (voir calcul ci-dessous).

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

| Période de référence | Taux retenu pour l'indemnisation | Montant de l'indemnité |
|--|---|------------------------|
| Du 1 ^{er} mars au 15 novembre | 100% | 46.96 €/UGB/semaine |
| Du 16 novembre au 28 février | Application de l'indemnité pour perte de fauche (article 4.3.2) | |

Cas n°2 : l'exploitant serre son troupeau sur des parcelles voisines

L'indemnité s'applique aux seules UGBi.

L'achat de nourriture à apporter sur les parcelles d'accueil est fixé à 46.96 €/UGBi/semaine.

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

| Période de référence | Taux retenu pour l'indemnisation | Montant de l'indemnité |
|--|---|------------------------|
| Du 1 ^{er} mars au 15 novembre | 100% | 46.96 €/UGBi/semaine |
| Du 16 novembre au 28 février | Application de l'indemnité pour perte de fauche (article 4.3.2) | |

Le montant de 46.96 €/UGB/semaine résulte du calcul suivant :

Le prix du fourrage découle du barème perte de récolte. Une perte de récolte « culture fourragère » coûte 0.278 €/m² soit 2780 €/ha (barème de 2018/2019) et permet de nourrir 1,6 UGB pendant 37 semaines (durée de la période à l'herbe).

Ainsi, le coût de la nourriture est de :

$$2\ 780\ \text{€/ha} / 1,6\ \text{UGB/ha} / 37\ \text{sem.} = 46,96\ \text{€/UGB/semaine.}$$

Le coût est directement proportionnel au « barème d'indemnisation des destructions de récoltes » pour les cultures fourragères.

Son montant de 46,96 € sera indexé pour les années à venir sur le barème de perte de récolte selon la formule : $C = 46,96 / 2\ 780 \times \text{BPR}$ (« barème perte de récolte » pour les cultures fourragères établi par la chambre d'agriculture et en vigueur à la date de versement de l'indemnité).

b) *Surcoût d'hébergement du cheptel*

Cette indemnité ne s'applique que dans le cas n°1 (l'exploitant rentre son troupeau à l'étable).

Le surcoût d'entretien des étables est estimé à 14,46 €/UGB/semaine.

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

| Période de référence | Taux retenu pour l'indemnisation | Montant de l'indemnité |
|--|---|------------------------|
| Du 1 ^{er} mars au 15 novembre | 100% | 14,46 €/UGB/semaine |
| Du 16 novembre au 28 février | Application de l'indemnité pour perte de fauche (article 4.3.2) | |

Le montant de 14,46 €/UGB/semaine résulte du calcul suivant :

Pour un troupeau de 70 vaches laitières (VL), un éleveur passe 8 heures par jour au coût horaire de 16,50€ selon le barème d'entraide 2017/2018 ; le coût du lisier est de 0,14 €/VL/jour et la paille de 0,04 €/VL/jour. Ainsi le coût de l'hébergement est de :

$(8 \times 16,50) + (0,14 + 0,04) \times 70 = 144,60 \text{ €/jour}$ soit 2,06 €/VL/jour, d'où une indemnité de 14,46 €/VL/semaine.

Le coût de la main d'œuvre étant prépondérant, le montant de 14,46 € est indexé sur le barème d'entraide selon la formule : $C = 14,46 / 16,50 \times BE$ (barème d'entraide en vigueur).

Le retour à l'étable ou l'apport de nourriture sur site, impliquent des déplacements entre le siège de l'exploitation agricole et les pâtures. Ce surcoût est estimé à 125€/événement. Cette indemnité est versée quelle que soit la situation de l'exploitation agricole et des pâtures.

NB : le montant des indemnités est majoré de 30% pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation «culture biologique», et de 15% pour un agriculteur en cours de conversion. L'agriculteur devra apporter la preuve que les parcelles en question sont classées ou en cours de classement « culture biologique ».

Article 4.3.4. Terres boisées

Les terres boisées ne feront pas l'objet d'indemnisation de la part de l'Entente Oise-Aisne. En effet, aux vues des durées de submersion et des temps de ressuyage des cuvettes de rétention, les plantations arborées ne subiront pas de préjudices. De plus, ces secteurs boisés sont déjà situés en zone inondable, même sans la présence des ouvrages de régulation des crues.

Article 4.3.5. Déséquilibre grave d'exploitation

Si la présence ou la mise en fonctionnement des ouvrages engendrent des préjudices qui occasionnent un grave déséquilibre de l'exploitation agricole, ceux-ci feront l'objet d'une étude particulière selon les dispositions de l'article L. 13-11 du Code de l'expropriation

Article 4.4. Indemnisation pour allongement de parcours

Sont visés les allongements de parcours subis par les exploitants agricoles et résultant soit de la coupure :

- Par l'ouvrage ;
- Par les travaux de construction de l'ouvrage ;
- Par le fonctionnement de l'ouvrage.

De l'accès principal aux parcelles exploitées au siège d'exploitation ou à une plateforme stabilisée utilisée pour le stockage de la récolte, qui obligeraient un exploitant agricole, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long.

Pour le calcul des allongements de parcours temporaires ou définitifs constatés, la distance d'allongement sera déterminée à partir du siège d'exploitation et de l'entrée des parcelles en cause ; en prenant en compte la surface des parcelles éloignées et la distance à parcourir.

Dans tous les cas, les allongements de parcours non significatifs (moins de 500 m aller-retour) ne seront pas indemnisés.

Article 4.4.1. Taux

Les bases forfaitaires retenues pour 500 m/ha/mois (aller-retour) d'allongement de parcours temporaires sont de :

- Polyculture seule : 2,68 €
- Polyculture-élevage : 3,51 €

Ces taux forfaitaires comprennent l'ensemble des travaux culturaux et la surveillance des animaux.

Article 4.4.2. Cas des allongements définitifs

S'il résultait un préjudice définitif après la construction de l'ouvrage, il sera retenu une somme basée sur le montant forfaitaire indiqué à l'article 4.4.1 capitalisé sur 20 ans au taux de 5.79%.

Article 4.4.3. Non-épandage des parcelles et temps de parcours supplémentaires liés à la modification du plan d'épandage

La création de la zone de sur-inondation peut entraîner la révision de plans d'épandage.

Le non épandage des parcelles oblige l'exploitant à réaliser des apports d'engrais minéraux en remplacement de l'engrais organique selon les valeurs et le coût des unités (NPk et mgO) de l'engrais. Cette valeur est réévaluée chaque année. A titre indicatif, elle était de 107 euros à l'ha en 2016.

Sur cette base et sur présentation de justificatifs, l'exploitant impacté par la nécessité de modifier son plan d'épandage, se verra verser une indemnité à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral. Elle sera calculée sur la surface impactée par le fonctionnement de l'aménagement pour une crue centennale et capitalisée sur 20 ans.

La modification du plan d'épandage peut entraîner des temps de parcours supplémentaires et des frais administratifs. Il appartiendra à l'éleveur d'apporter la preuve du préjudice et en déterminer son montant par rapport au barème d'entraide.

Article 4.5. Modalités de paiement

Le Maître d'ouvrage ou son représentant recueillera de chaque exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues, dont une copie sera remise à l'exploitant. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant agricole sera effectué au plus tard 2 mois après réception du bulletin d'indemnités.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant agricole, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal.

Les indemnités liées à l'exploitation des terres s'ajouteront, pour les exploitants agricoles qui sont également propriétaires fonciers, aux indemnités relatives au foncier définies pour le propriétaire au titre 3.

TITRE 5 - TRAVAUX DE SURVEILLANCE, CONTROLE ET ENTRETIEN

Article 5.1. Indemnisation des dommages causés par le maître d'ouvrage et/ou mandataires

Si des dommages étaient occasionnés sur des parcelles agricoles par le maître d'ouvrage, des représentants ou mandataires pour des travaux de surveillance, contrôle et entretien des ouvrages et/ou des parcelles du site, les modalités d'indemnisations seront par référence aux barèmes d'indemnisation de la Chambre d'agriculture en vigueur à la date du dommage.

Article 5.2. Entretien, responsabilité et surveillance des ouvrages

Article 5.2.1. Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon entretien des ouvrages (digues, chemin d'accès, ...) et des terrains dont il sera propriétaire. Il veillera notamment à lutter efficacement contre la prolifération des adventices (chardons, ...). L'intervention programmée pour des opérations de nettoyage et/ou d'entretien devra être coordonnée en tenant compte des impératifs agricoles : mise à l'herbe des animaux, fenaison, ...

Article 5.2.2. Responsabilité des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des ouvrages. La responsabilité d'un exploitant agricole et/ou d'un propriétaire agissant dans des conditions normales d'utilisation ne sera en aucun cas recherchée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.

Article 5.2.3. Entretien des parcelles sur-inondées

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage de toutes les parcelles incluses dans le zonage défini au titre 2, et ce, après chaque mise en fonctionnement des ouvrages (cf. article 4.2). Les prestataires chargés de ces opérations de nettoyage devront procéder à :

- L'enlèvement de tous les corps « étrangers » (flottant, échoué) amenés par la crue : plastiques, déchets non organiques divers, bois mort, accumulation importante de sédiments ;
- La restauration des chemins dégradés ;
- L'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue ;
- La remise en état des fossés et des talus effondrés ;
- La restauration du bâti léger existant touché par la crue, lié aux exploitations agricoles (abreuvoirs, parcs).

L'intervention des opérations de nettoyage devra être coordonnée en tenant compte des impératifs agricoles.

OU

Les exploitants agricoles réaliseront eux-mêmes les opérations de nettoyage. Celles-ci seront prises en charge financièrement par l'Entente Oise-Aisne selon le barème d'entraide suivant : 43,62 €/ha pour les parcelles et clôtures concernées par la zone d'inondation (article 7.5).

Article 5.2.4. Entretien du réseau de fossés

L'Entente Oise-Aisne prendra à sa charge l'entretien périodique du réseau de fossés (les différents états des lieux pourront fournir des éléments d'appréciation) des parcelles agricoles incluses dans le zonage défini au titre 2 et nécessaire pour assurer un bon ressuyage naturel des terrains (vieux fonds – vieux bords).

Article 5.2.5. Entretien des clôtures

L'Entente Oise-Aisne prendra à sa charge la remise en état matérielle ou financière des clôtures agricoles qui pourraient être endommagées de manière évidente par la mise en fonctionnement des ouvrages (les différents états des lieux pourront fournir des éléments d'appréciation).

Article 5.2.6. Entretien des berges

Le maître d'ouvrage sera responsable de l'entretien et de la remise en état des berges de la Verse situées en amont (zone de non-transparence) et en aval immédiat des ouvrages dès lors que ceux-ci provoquent un effet direct sur leur état physique.

TITRE 6 - MODALITES DE SUIVI DU PROJET

Article 6.1. Comité local de suivi du projet

Article 6.1.1. Composition

- Des représentants du maître d'ouvrage ;
- La police de l'eau ;
- Le service de prévision des crues (SPC) ;
- Un représentant des services déconcentrés de l'Etat, en charge de l'agriculture ;
- Les 2 maires concernés par l'emprise des aménagements ;
- Des représentants des organisations professionnelles agricoles (OPA) (élus et techniciens) ;
- Un représentant local (réfèrent) des agriculteurs sur les sites ;
- Un technicien et/ou gestionnaire responsable du suivi et du fonctionnement des ouvrages ;
- Un représentant des sinistrés.

Article 6.1.2. Rôle et mission

Ce comité est distinct du comité de suivi défini par arrêté du Préfet, que celui-ci préside et rassemble à sa convenance pour toute question d'ordre plus général.

Ce comité pourra être mobilisé pour répondre à plusieurs missions :

- La surveillance des indicateurs de suivis du site (article 6.3) ;
- La validation de la mise à jour des données de l'état des lieux initial ;
- Le suivi des impacts sur les activités agricoles en rapport avec les aménagements ;
- Le suivi du fonctionnement des ouvrages (débits, hauteur d'eau, fréquence, durée, ...) ;
- Le suivi de la gestion et l'utilisation du fonds d'indemnisation agricole ;
- La définition de propositions d'indemnisations complémentaires et le traitement des cas particuliers (article 7.3).

Le comité local se réunit autant que nécessaire, à la demande d'un des signataires du présent protocole. Toutefois, celui-ci pourrait être amené à se réunir :

- Après construction des ouvrages projetés ;
- Après la première mise en fonctionnement des ouvrages ;
- En cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

Article 6.2. Suivi agricole

Article 6.2.1. Etat des lieux périodiques

Des états des lieux seront réalisés en tant que de besoin et notamment en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

Ces états des lieux devront permettre d'identifier :

- La redéfinition précise des zonages énoncés dans ce présent protocole (ANNEXES I et II) ;
- L'origine de propriété, les modifications du parcellaire agricole ;
- Les exploitations agricoles et les pratiques agricoles pour mesurer les modifications dues à la présence et au fonctionnement des ouvrages ;
- Les indicateurs de suivi et l'interprétation des résultats ;
- L'incidence des ouvrages sur les propriétés ;
- La réparation des préjudices agricoles par les systèmes d'indemnisation proposés dans ce protocole ;
- L'actualisation et/ou la révision des montants d'indemnités.

Article 6.2.2. Etats des lieux ponctuels

A la demande de l'un des signataires et sur la preuve d'une demande motivée, le comité local de suivi peut demander la réalisation d'un état des lieux agricole ponctuel particulier.

Article 6.3. Indicateurs de suivis

Différents indicateurs significatifs devront être mis en évidence. Parmi ces indicateurs devront figurer :

- Le relevé des paramètres hydrauliques : enregistrement des niveaux d'eau au droit des ouvrages, cote aux échelles, toute information en provenance du SPC ;
- Un calendrier des dates de débordement, hauteur d'eau, délais de ressuyage...
- Le relevé des piézomètres ;
- L'identification des repères de crues ;
- Le suivi morphologique des berges en amont et en aval immédiat des ouvrages ;
- Des photographies, cartographies des événements de montée des eaux ;
- Les paramètres liés à l'activité agricole (calendrier de travaux, rendement...).

D'autres paramètres pourront être pris en compte en fonction de l'évolution des ouvrages. Des paramètres hydrauliques ou agronomiques pourront notamment être utilisés.

Sur la base du volontariat, des parcelles témoins permettront de constituer un recueil de données objectives et représentatives des diverses situations du périmètre concernant l'impact des crues sur les sols et les cultures. Des repères de crues seront implantés sur ces parcelles.

Le recueil comprendra :

- Les interventions agricoles ;
- Les rendements ;
- Les conditions hydriques des parcelles.

Et permettra un suivi analytique de la qualité des sols et des récoltes.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1. Représentants locaux

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu que :

- Le Maître d'ouvrage désignera un représentant local dont le nom, prénom, adresse, numéros de téléphones (fixe, portable, fax) seront communiqués aux OPA signataires et largement diffusés auprès des exploitants agricoles et des propriétaires.
- Les OPA désigneront un représentant administratif dans les mêmes conditions.

Article 7.2. Interventions des OPA

Toute intervention des organismes professionnels agricoles dans l'intérêt du maître d'ouvrage et/ou du suivi du projet (état des lieux périodiques, organisation du suivi, expertise particulière...) se fera sous forme de prestation rémunérée après accord sur un devis.

Article 7.3. Cas particuliers

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue dans le présent document, sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux dispositions définies dans ce document. A défaut, chaque situation particulière sera examinée afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'ouvrage pour pallier une situation dommageable pour les propriétaires et exploitants. Si nécessaire l'intervention d'un expert pris en charge par le Maître d'ouvrage, pourra être sollicitée.

Article 7.4. Traitement des difficultés ou litiges

Les difficultés ou litiges résultant de l'application des dispositions du présent document, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation du comité local de suivi du projet.

Article 7.5. Actualisation des indemnités prévues pour les préjudices agricoles

L'ensemble des indemnisations prévues pour les exploitants agricoles sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice général INSEE IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole).

Au cas où l'évolution de l'indice général IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités par rapport à celles fixées dans le présent document, celles-ci ne seraient pas dévaluées.

Article 7.6. Révision – avenants

Le présent protocole local pourra, à la demande de l'un des signataires, faire l'objet d'avenants ou de révision. Le présent protocole sera amendé ou révisé en fonction des résultats du suivi agricole et du projet (titre 6).

Les modifications en résultant devront respecter les principes généraux fixés dans le protocole général.

Article 7.7. Substitution

Dans l'hypothèse où la propriété et/ou la gestion des ouvrages viendraient à être confiées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements définis dans le présent document devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. L'Entente Oise-Aisne s'engage à transférer l'exécution de toutes les conditions du présent document et à donner une information préalable aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à la Chambre d'agriculture de l'Oise de toute substitution ou modification affectant la propriété et/ou la gestion des ouvrages dont elle aurait connaissance.

Article 7.8. Recommandations, communication, règles d'information réciproques

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent document auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes concernées par le projet des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires et exploitants lors des phases d'enquêtes publiques et parcellaires.

Les OPA signataires du présent protocole recommanderont aux propriétaires et aux exploitants, dans l'intérêt réciproque des parties, l'application de ce protocole.

Les parties signataires acceptent la promotion et la diffusion de ce protocole à la demande des intéressés.

TITRE 8 - FONDS D'INDEMNISATION

Article 8.1. Engagement du maître d'ouvrage

L'Entente Oise-Aisne s'engage à se doter d'un fonds d'indemnisation dimensionné pour faire face aux engagements prévus dans ce protocole local. Elle abonde ce fonds aussi longtemps que les aménagements existent.

Article 8.2. Evaluation du montant global du fonds d'indemnisation

L'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation et la réparation de l'ensemble des préjudices occasionnels dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables est estimée à 62 000 €. Cette somme est majorée d'environ 25% pour tenir compte des opérations d'entretien prévues au titre 5, de la mise en œuvre du suivi défini au titre 6 et des éventuels imprévus. Le montant global est ainsi estimé à 75 000 € pour les aménagements des sites de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois.

Article 8.3. Constitution des garanties financières

L'Entente Oise-Aisne s'engage à constituer les garanties financières nécessaires dans les plus brefs délais qui suivront la réception des ouvrages dans un état fonctionnel. L'Entente Oise-Aisne devra attester annuellement de la disponibilité du montant de ces garanties financières.

Les signataires du présent protocole

Fait à Guisy le 14/01/2020 en 3 exemplaires originaux

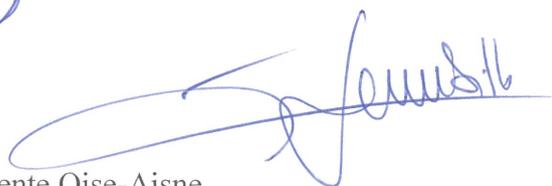
Pour la Chambre d'agriculture de l'Oise



Pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitation agricole de l'Oise

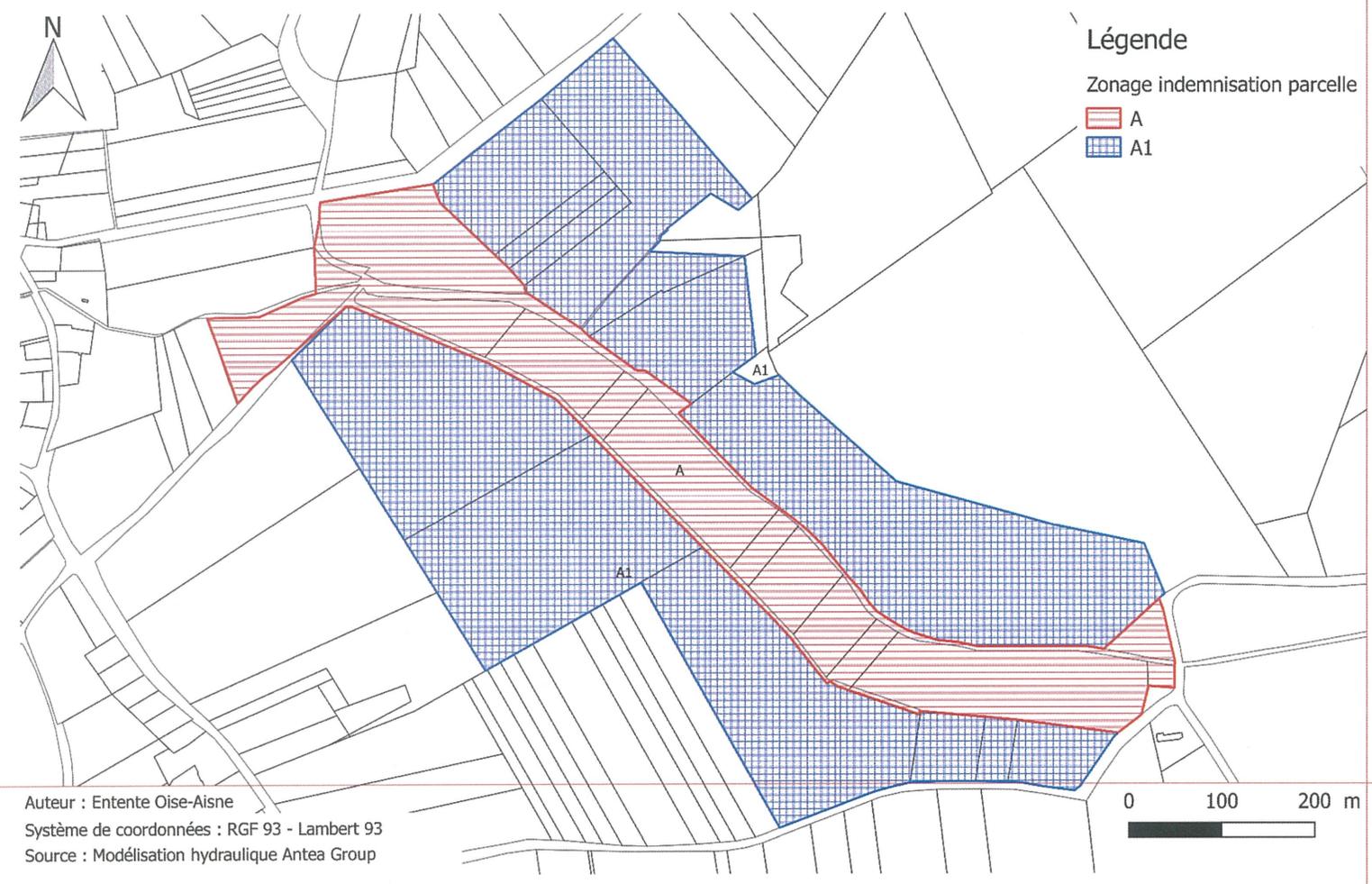


Pour l'Entente Oise-Aisne



ANNEXE I – Zonage

ANNEXE I - Limites des zones de contraintes majeures liées à l'ouvrage de Berlancourt



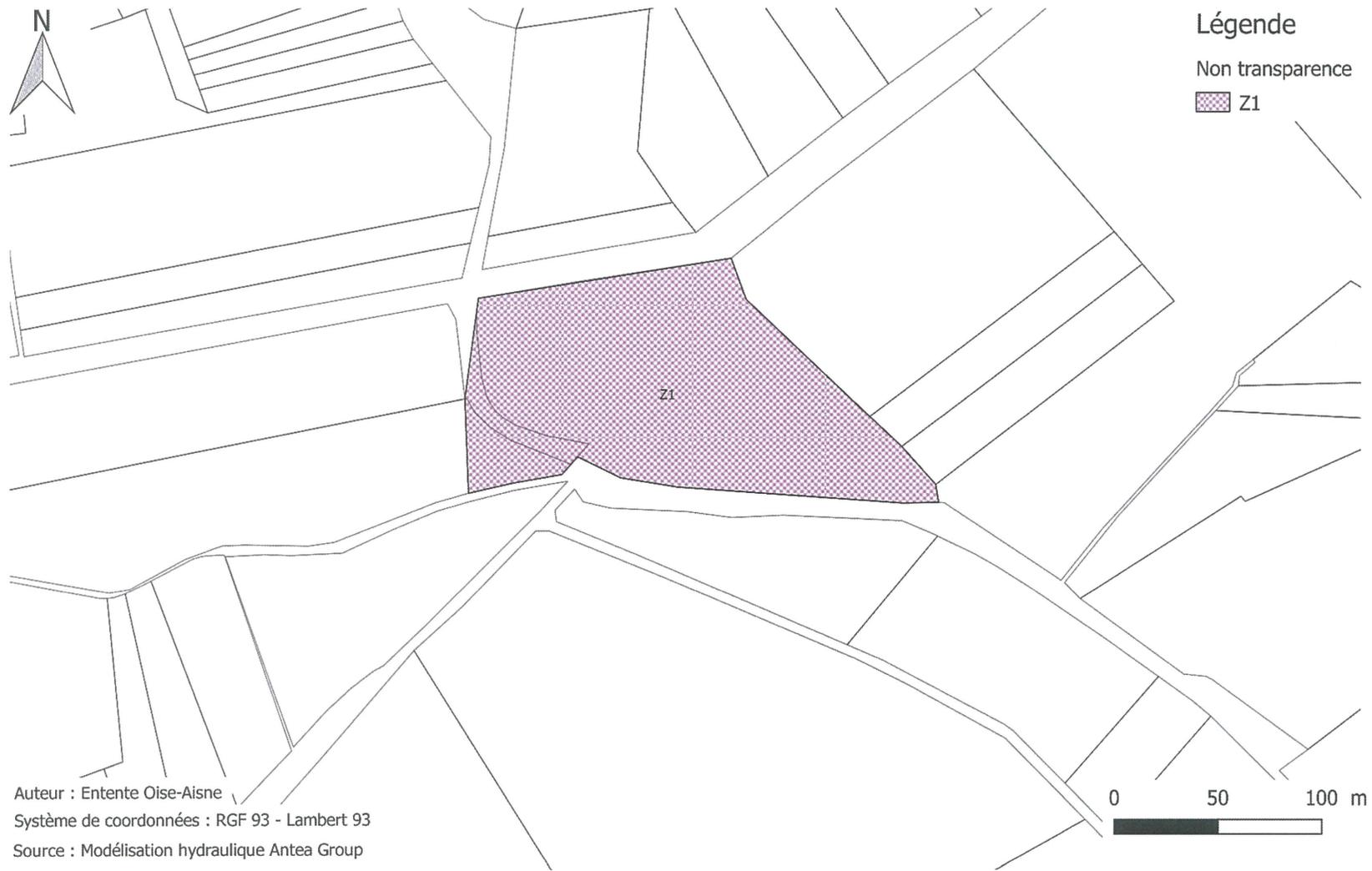
ANNEXE I - Limites des zones de contraintes majeures liées à l'ouvrage de Beaugies



Auteur : Entente Oise-Aisne
Système de coordonnées : RGF 93 - Lambert 93
Source : Modélisation hydraulique Antea Group

ANNEXE II – Non transparence

ANNEXE II - Zones de non transparence de l'ouvrage de Berlancourt



ANNEXE II - Zones de non transparence de l'ouvrage de Beaugies



ANNEXE III – Barèmes perte de récolte

CONTACTS :

Aisne – 03.23.22.50.75
Oise – 03.44.11.44.20
Somme – 03.22.33.69.00

BARÈME D'INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré

Les prix comprennent la valeur des récoltes et le préjudice subi par l'exploitant (ex : temps passé à constater les dégâts...).
Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

| <u>CULTURES</u> | <u>INDEMNISATION/m²</u> |
|--|------------------------------------|
| BLÉ | 0,276 € |
| BLÉ SEMENCE | 0,315 € |
| BLE DUR | 0,291 € |
| ORGE D'HIVER & ESCOURGEON | 0,261 € |
| ORGE DE PRINTEMPS | 0,251 € |
| ORGE DE BRASSERIE | 0,274 € |
| ORGE DE SEMENCE | 0,289 € |
| AVOINE | 0,210 € |
| AVOINE DE SEMENCE | 0,229 € |
| MAÏS GRAIN OU FOURRAGE | 0,299 € |
| BETTERAVES SUCRIÈRES | 0,514 € |
| POMMES DE TERRE CONSOMMATION | 0,740 € |
| POMMES DE TERRE FÉCULE | 0,572 € |
| POMMES DE TERRE PLANTS | 1,312 € |
| HARICOTS DE CONSERVE | 0,468 € |
| POIS DE CONSERVE | 0,468 € |
| LIN | 0,497 € |
| LIN OLÉAGINEUX, OEILLETES | 0,251 € |
| COLZA D'HIVER OU DE PRINTEMPS | 0,299 € |
| POIS PROTÉAGINEUX | 0,357 € |
| FÉVEROLES | 0,312 € |
| TOURNESOL | 0,292 € |
| ENDIVES FORÇAGE | 2,179 € |
| ENDIVES VENTE DE RACINES | 0,775 € |
| CHICOREE CAFE | 0,430 € |
| BETTERAVES ROUGES | 0,568 € |
| CULTURES LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP | 1,191 € |
| CULTURE MOUTARDE (semence) | 0,406 € |
| PRAIRIES NATURELLES OU TEMPORAIRES | 0,230 € |
| CULTURES FOURRAGÈRES (1) | 0,278 € |
| BETTERAVES FOURRAGÈRES | 0,468 € |
| LUZERNE (1) | 0,270 € |
| COUVERT ENVIRONNEMENTAL (bande enherbée, etc.) | 0,077 € |
| JACHERE INDUSTRIELLE | Incidence sur le contrat |

(1) Cultures bisannuelles : multiplier ce chiffre par 2 si dégâts la 1^{ère} année

Cultures arrosées ou irriguées : majorer les dégâts aux cultures de 20 %.

Autres cultures : étude au cas par cas par la Chambre d'Agriculture.

Plantes sarclées : en cas de dégâts faits en biais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50 % ;
en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25 %.

Pour les cultures d'hiver, toute parcelle labourée est considérée commeensemencée et donc une perte de récolte est due.
Pour les cultures de printemps, à partir du 15 octobre, toute parcelle labourée est considérée commeensemencée et donc une perte de récolte est due.

Dans les autres cas, et notamment en cas d'éviction, seul le coût des façons culturales réalisées sera indemnisé selon estimation par la Chambre d'Agriculture.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

ANNEXE IV – Tableau des équivalences animaux/UGB

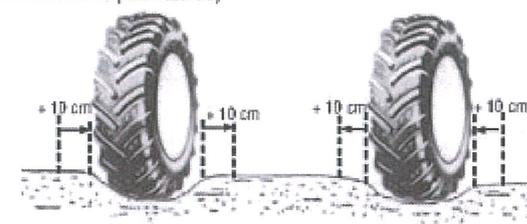
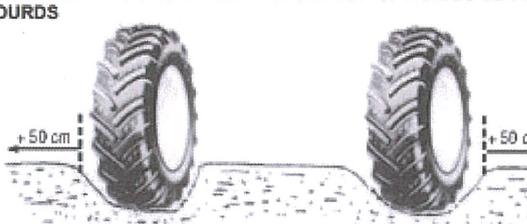
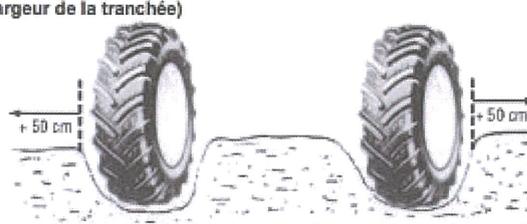
| | Code | Catégories d'animaux | Equivalent UGB (Agences de l'eau) |
|---------------|-------------------------|--------------------------------|--|
| BOVINS | VL | Vache laitière | 1 |
| | VLT | Vache laitière tarie | 1 |
| | VLR | Vache laitière de réforme | 1 |
| | VA | Vache allaitante sans veau | 0.7 |
| | VAR | Vache allaitante réforme | 0.7 |
| | G2 | Femelle > 2 ans | 0.8 |
| | G1 | Femelle 1-2 an, croissance | 0.6 |
| | G0 | Femelle < 1 ans | 0.3 |
| | BV2 | Mâle > 2 ans | 0.7 |
| | BV1 | Bovin 1-2 an, engraissement | 0.6 |
| | TX1 | Mâle 1-2 an, croissance | 0.6 |
| | BV0croiss | Mâle 0-1 an, croissance | 0.3 |
| | BV0engr | Mâle 0-1 an, engraissement | 0.3 |
| | Broutard | Broutard < 1 an, engraissement | 0.3 |
| | Vx | Veau d'élevage croissance | 0.3 |
| | VxB | Veau de boucherie produit | 0.1 |
| PlaceVxB | Place veau de boucherie | 0.15 | |

ANNEXE V – Indemnisation des dommages aux sols

Indemnisation des dommages aux sols

Le présent barème, applicable au cours de l'année culturale 2018/2019, jusqu'au 30 avril 2019, permet d'évaluer les préjudices subis par l'exploitant agricole, dont le terrain aura été endommagé lors de certains travaux tels que : aménagement de route, passage de véhicule, etc. Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA. L'évaluation des dégâts aux récoltes se trouve sur le barème spécifique et est à ajouter en cas de présence de récoltes.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES DOMMAGES CAUSÉS

| Passages répétés de piétons | Pertes de récoltes calculées sur une largeur forfaitaire de 0,50 m x longueur de passage |
|--|--|
| <p>TRACES de VÉHICULES (à l'exclusion de poids lourds)</p>  <p>Empreinte des pneumatiques majorée de 10 cm de part et d'autre</p> | <p>INDEMNISATION Si la végétation est couchée par le passage du véhicule, indemnisation sur la largeur du véhicule</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte de récolte (suivant barème destruction de récoltes) - sur terrains cultivés, un sous-solage : 0,014 €/m² - sur prairie permanente, déficit sur récoltes suivantes : 0,061 €/m² |
| <p>ORNIÈRES de 10 à 30 cm de PROFONDEUR et TRACES de POIDS LOURDS</p>  <p>Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Perte de récolte (barème destruction de récoltes) + remise en état du sol 0,082 € + reconstitution de fumure 0,025 € + déficit sur récolte suivante 0,161 € <p>Soit au total 0,268 € /m²</p> |
| <p>ORNIÈRES PROFONDES (> 30 cm), TASSEMENT, CANALISATIONS (largeur de la tranchée)</p>  <p>Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Perte de récolte (barème destruction de récoltes) + remise en état du sol 0,090 € + reconstitution de fumure 0,065 € + déficit sur récoltes suivantes 0,322 € <p>Soit au total 0,477 € /m²</p> |
| <p>ORNIÈRES MULTIPLES, TASSEMENT EXCEPTIONNEL et SITUATIONS PARTICULIÈRES</p> | <p>Hors barème : étude au cas par cas</p> |
| <p>FORAGES</p> | <p>Forage sec avec tarière : 10,943 € par trou Forage humide (boue) et fouille à la pelle 182,395 € (25 premiers m² endommagés) 0,563 € par m² supplémentaire</p> |

Tout flot de terrain compris entre 2 passages de véhicules ayant constitué des ornières égales ou supérieures à 10 cm, et dont la largeur est égale ou inférieure à 4 m, sera considéré comme détruit.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

CONTACTS :

Aisne – 03.23.22.50.75 / Oise – 03.44.11.44.20 / Somme – 03.22.33.69.00

ANNEXE VI - Beaugies-sous-Bois : zone de non-transparence, zone A et zone A1



ANNEXE VII - Berlancourt : zone de non-transparence, zone A et zone A1

